
A l'attention de :

M. HERMAN Nathan
c/o Mme. D'HONT Jennifer – représentante légale
Rue de Jemeppe 77 /8000
5190 Jemeppe-sur-Sambre
jenniferD'HONT1@hotmail.com

F.V.W.B. asbl
Attn Mme. Anne-Marie HABETS –
Secrétaire Générale
rue de Namur 84
5000 Namur
am.habets@gmail.com

Namur, le 08/02/2023

Action administrative introduite par Mme. D'HONT Jennifer, représentante légale de M. HERMAN Nathan (licence 121531) contre le C.A. de la F.V.W.B. asbl représenté par Mme. Anne-Marie HABETS, Secrétaire Générale.

Présents :

- Mme. D'HONT Jennifer, demandeur
- M. HERMAN Nathan, demandeur
- Mme. HABETS Anne-Marie, défendeur

Le Parquet Fédéral de Volley Belgium a décidé d'utiliser la procédure écrite permettant au Parquet Fédéral de remplacer sa comparution physique par une déclaration écrite.

Toutes les parties à la cause ont reçu copie de l'intégralité du dossier dans les délais prévus à l'art. 22 du Règlement Juridique.

Remarques préliminaires :

Vu la démission du Procureur Fédéral F.V.W.B., le C.A. de la F.V.W.B. a décidé en date du 19/10/2022, la mesure provisoire suivante, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des organes judiciaires. Cette mesure est « *Si le Parquet Fédéral de la F.V.W.B., pour quelque raison que ce soit, est inactif, ses fonctions seront assurées par le Parquet Fédéral de Volley-Belgium. Pendant l'inactivité du Parquet Fédéral de la F.V.W.B. et jusqu'à ce que le Parquet Fédéral de Volley Belgium reprenne l'affaire, tous les délais sont suspendus.* »

1. Chronologie :

Monsieur Nathan HERMAN est affilié au club de Namur Volley asbl (mat. 0799), relevant de l'AOC de Namur ;

- Le 03/10/2022, demande d'information concernant une possible désaffiliation tardive de Monsieur Nathan HERMAN ;
- Le 03/10/2022, la Secrétaire Générale de la F.V.W.B. annonce que la demande sera probablement rejetée ;
- Le 07/10/2022, le club de Namur Volley asbl introduit une demande de désaffiliation tardive pour Monsieur Nathan HERMAN conformément à l'art. 311 pt 3 des ROI ;
- Le 17/10/2022, mail de Madame Jennifer D'HONT demandant quelle suite était réservée à la demande ;
- Le 20/10/2022, le C.A. de la F.V.W.B. donne une réponse négative à cette demande ;
- Le 29/10/2022, dépôt de la requête par Madame Jennifer D'HONT (date de la poste) ;
- Le 02/11/2022, réception du recommandé ;
- Le 07/11/2022, réception de la demande par le Parquet Fédéral de Volley Belgium ;
- Le 11/11/2022, décision du Parquet Fédéral de Volley Belgium d'ouvrir une enquête préliminaire ;
- Le 30/11/2022, envoi des conclusions de l'enquête préliminaire ;
- Le 14/12/2022, réexamen du dossier par le C.A. de la F.V.W.B. ;
- Le 15/12/2022, communication de la décision de refus du C.A. de la F.V.W.B. ;
- Le 21/01/2023, fixation de l'affaire par le Parquet Fédéral de Volley Belgium ;
- Le 01/02/2023, réunion du Comité Juridique de 1^{ère} Instance ;

2. Position des requérants :

Monsieur Nathan HERMAN, mineur d'âge, est affilié au club Namur Volley asbl où il suivait les entraînements et matches en 2021-2022. Suite à des changements intervenus dans les sphères familiale et privée de Madame Jennifer D'HONT, représentante légale de Monsieur Nathan HERMAN, Madame Jennifer D'HONT n'a plus la possibilité matérielle et horaire pour véhiculer son fils à ses entraînements et matches jusqu'au club de Namur Volley asbl.

Aucune solution pratique n'a pu être trouvée pour pallier le problème.

Le frère de Monsieur Nathan HERMAN, Sacha, est affilié au club de Volley Ball Axis Guibertin (mat. 2005) relevant de l'AOC du BWBC. Une solution de covoiturage est trouvée et mise en place avec un autre membre du club de Volley Ball Axis Guibertin qui véhicule le frère de Monsieur Nathan HERMAN à ses entraînements et matches.

Madame Jennifer D'HONT a, compte tenu des changements qu'elle vit et désirant que Monsieur Nathan HERMAN puisse continuer à pratiquer son sport, a demandé la désaffiliation de Monsieur Nathan HERMAN pour que celui-ci puisse bénéficier des mêmes arrangements que son frère Sacha pour les déplacements. Même si Monsieur Nathan HERMAN participe aux entraînements à Volley Ball Guibertin, le fait de ne pas pouvoir jouer les matches avec ses copains, a un impact psychologique important.

Madame Jennifer D'HONT est consciente que Monsieur Nathan HERMAN a été aligné lors d'une rencontre principale de Provinciale 1 Messieurs avec le club de Namur Volley asbl le 01/10/2022. Mais, il n'a été aligné que pendant quelques points, dans un match perdu 0-3 par Namur Volley asbl. Madame Jennifer D'HONT conçoit difficilement que cette participation ait pu fausser la compétition.

Madame Jennifer D'HONT insiste sur les conséquences psychologiques importantes qu'a la décision du C.A. de la F.V.W.B. sur Monsieur Nathan HERMAN, surtout à la suite des événements survenus dans les sphères privée et familiale.

Dans sa requête, Madame Jennifer D'HONT évoque d'autres moyens :

- a. L'art. 32 des Statuts de la F.V.W.B. asbl stipule que « ... *Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement avec le Président* ». Or, la décision du C.A. de la F.V.W.B. n'a été transmise que par la Secrétaire Générale de la F.V.W.B..
- b. L'art. 8 du décret de la C.F.W.B du 03/05/2019 stipule : « *Le Mouvement sportif organisé s'engage pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de ses membres. Il privilégie une pratique destinée à favoriser une pratique tout au long de la vie de ses membres.* ». La décision du C.A. de la F.V.W.B. concernant la désaffiliation de Monsieur Nathan HERMAN ne respecte pas cet article.
- c. L'art. 16 du décret de la C.F.W.B du 03/05/2019 stipule : « *Tout membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un cercle à l'issue de la période de transfert arrêtée statutairement par la fédération (...)* ». Dans ses statuts, la F.V.W.B. ne prévoit nullement l'existence de cette disposition. La F.V.W.B. est en contradiction avec le décret et n'a aucune base réglementaire pour rejeter la désaffiliation.
- d. Les règlements internationaux permettent un transfert international. Donc, Monsieur Nathan HERMAN pourrait aller jouer sans problème en France, mais pas en Belgique ?
- e. Le club de Namur Volley asbl a signé la désaffiliation tardive pour accord.
- f. Le Président de l'AOC Namur a marqué son accord pour le changement de club.

Les requérants demandent, en conséquence, à la F.V.W.B. la désaffiliation de Monsieur Nathan HERMAN et que ce dernier puisse s'affilier dans un autre club de son choix.

3. Position du C.A. de la F.V.W.B., par l'entremise de la Secrétaire Générale de la F.V.W.B. :

L'art. 311 pt 3 des ROI stipule « *Avant le 15 novembre, tout club peut désaffilier un affilié n'ayant participé à aucune rencontre officielle de la saison en cours (...)* »

Monsieur Nathan HERMAN a été aligné le 01/10/2022 lors d'une rencontre principale de Provinciale 1 Messieurs avec le club de Namur Volley asbl. L'art. 311 pt 3 n'est donc pas d'application.

Le C.A. de la F.V.W.B. ne veut pas faire de dérogation à cet article.

4. Analyse et avis du Parquet Fédéral de Volley Belgium :

Le Parquet Fédéral de Volley Belgium a décidé le 11/11/2022 d'ouvrir une enquête préliminaire.

Dans les conclusions de son enquête préliminaire, le Parquet Fédéral de Volley Belgium dit :

- Le Parquet Fédéral de Volley Belgium suit le raisonnement général du C.A. de la F.V.W.B. concernant l'application de l'art. 311 pt. 3 des ROI.
- Le Parquet Fédéral de Volley Belgium ne suit pas les moyens b et c des requérants : les dispositions invoquées sont respectées par la F.V.W.B.. Il est logique que la F.V.W.B. encadre ces dispositions via des règles afin, par exemple limiter la période de désaffiliation. En effet, ces dispositions ne constituent pas un droit absolu, d'une portée illimitée sous peine de ne plus garantir la nécessaire équité liée aux compétitions sportives. Le fait que ces règles soient établies dans le ROI et non dans les Statuts n'a pas d'importance compte tenu du fait que l'art. 34 des statuts stipule « En complément des statuts, l'association établit un règlement d'ordre intérieur (...) Les règlements s'imposent aux membres (...) ».
- Le Parquet Fédéral de Volley Belgium estime que les arguments et preuves apportées par les requérants sont constitutifs d'un cas de force majeure. Il estime également que, dans le cas présent, on ne peut parler de falsification de la compétition, principalement parce que Monsieur Nathan HERMAN ne jouera pas dans une série de la même AOC.
- En conséquence, le Parquet Fédéral de Volley Belgium demande au C.A. de la F.V.W.B. d'autoriser la désaffiliation tardive.

5. Position du Comité Juridique de 1^{ère} Instance :

- a) L'action introduit par les requérants respecte les formes et délais prescrits par l'art. 18 du Règlement Juridique (qui fait partie des ROI de la F.V.W.B. en application de l'art. 130 des ROI). Elle est l'action est recevable.
- b) La mesure prise en date du 19/10/2022 par le C.A. de la F.V.W.B. concernant la vacance du Parquet Fédéral de la F.V.W.B., transfère les compétences de ce dernier au Parquet Fédéral de Volley Belgium. Le Parquet Fédéral de Volley Belgium a saisi le Comité Juridique de 1^{ère} Instance le 21/01/2023. Le Comité Juridique de 1^{ère} Instance est donc compétent pour examiner l'action.
- c) Les éléments suivants sont établis et non contestés :
 - Monsieur Nathan HERMAN est affilié au club de Namur Volley asbl
 - Il a participé à une rencontre principale de Provinciale 1 Messieurs avec son club (match perdu 3-0, Monsieur Nathan HERMAN ayant joué 10 pts dans le 3^{ème} set)
 - La situation privée et personnelle de Madame Jennifer D'HONT a subi des changements substantiels ayant eu des conséquences sur ses possibilités de véhiculer ses enfants dans leurs différentes activités, principalement pour Monsieur Nathan HERMAN.
 - Un arrangement existe pour assurer le transport de Monsieur Nathan HERMAN pour les entrainements et les matches vers le club de Axis Guibertin.
- d) L'art. 311 pt. 3 des ROI précise « *Avant le 15 novembre, tout club peut désaffilier un affilié n'ayant participé à aucune rencontre officielle de la saison sportive en cours (...)* ». La C.A. de la F.V.W.B. a appliqué cette disposition correctement. Le C.A. de la F.V.W.B., malgré les arguments évoqués par Madame Jennifer D'HONT, a appliqué cette disposition de manière stricte. La Secrétaire Générale de la F.V.W.B. a confirmé que le CA de la F.V.W.B. ne souhaite pas déroger à cette règle sous peine de se voir confronter à des demandes nombreuses.
- e) Le Comité Juridique de 1^{ère} Instance juge que la position du C.A. de la F.V.W.B. est défendable. Cependant, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance rappelle que toutes les lois, règlements, et, plus généralement, tous les écrits normatifs règlent les situations liées à un fonctionnement normal des instances et peut, dans le meilleur des cas, prévoir certains cas particuliers. Mais, il n'est matériellement pas possible de prévoir toutes les situations de manière exhaustive. Une application souple et réfléchie des textes est donc nécessaire.

f) La notion de cas de force majeure est définie, dans le cadre des relations contractuelles, de la manière suivante ¹ : « *En droit belge, un débiteur est libéré de sa responsabilité contractuelle s'il peut prouver que la non-exécution de ses obligations est la conséquence d'une cause étrangère ou d'une force majeure (articles 1147 et 1148 du Code Civil).*

Pour que le débiteur puisse se prévaloir de la force majeure, les deux (2) conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- *la survenance d'un événement rend impossible l'exécution des obligations contractuelles (de manière temporaire ou définitive) ;*
- *et l'événement en question doit être exempt de toute faute de la part du débiteur.*

En d'autres termes, un débiteur peut se prévaloir de la force majeure s'il est empêché (temporairement ou définitivement) d'exécuter ses obligations contractuelles suite à la survenance de circonstances qui ne peuvent lui être imputées. »

Cette définition ne peut s'appliquer *mutatis mutandis* dans le cadre de l'action examinée étant donnée qu'il ne peut être question de relation contractuelle dans ce cas présent. Si on s'attache à la signification des 2 conditions formant le cas de force majeure, celles-ci seraient : « 1) la survenance d'un événement rend impossible le respect de toutes les conditions prévues dans le ROI, 2) l'événement en question doit être exempt de toute faute de la part du requérant. »

Dans le cadre de l'action, les éléments apportés par les requérants rentrent dans le cadre de cette définition compte tenu que ceux-ci ne peuvent être considérés comme relevant de la volonté des requérants.

g) De plus, un règlement devrait toujours être appliqué à l'aune de la finalité voulue par le texte. L'art. 311 a pour objet de permettre la mobilité interclub des joueurs tout en évitant que cette mobilité puisse introduire une distorsion ou une falsification de la compétition. Dans le cadre de cette action, le fait que Monsieur Nathan HERMAN ait participé qu'une seule fois lors d'une rencontre première, pour quelques points dans un set perdu lors d'un match perdu par son club ne peut être que, difficilement, considéré comme un élément pouvant amener une falsification de la compétition. De plus, sans vouloir porter le moindre jugement sur le niveau sportif de Monsieur Nathan HERMAN, il y a lieu de constater que s'il avait été un joueur de base de l'équipe, la situation aurait été tout autre. Toujours dans cette optique de non falsification de la compétition, il y a lieu de souligner que Monsieur Nathan HERMAN change d'AOC. De ces éléments, il découle qu'une falsification de la compétition est un moyen non établi.

En conséquence, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance juge :

- a) Que les éléments sous-tendant la demande de désaffiliation tardive, éléments que le Comité Juridique de 1^{ère} Instance décide de ne pas détailler car relevant de la vie privée des requérants, constituent un cas de force majeure ;
- b) Que l'on ne peut parler de distorsion ou falsification de la compétition ;
- c) Que la désaffiliation doit être accordée ;
- d) Qu'en aucun cas, la présente décision de la Comité Juridique de 1^{ère} Instance ne peut être considérée comme une quelconque jurisprudence, chaque cas étant à examiner individuellement.

Bien que la position de la Comité Juridique de 1^{ère} Instance vide le fond de l'action, il y a lieu de répondre à tous les moyens invoqués par les parties.

- a) Le moyen « a » des requérants n'est pas pertinent dans la mesure où l'article cité ne concerne que la représentation extérieure de l'asbl vis-à-vis des tiers.
- b) Le Parquet Fédéral de Volley Belgium a répondu aux moyens « b » et « c » des requérants et le Comité Juridique de 1^{ère} Instance suit l'avis du Parquet Fédéral de Volley Belgium.
- c) Le moyen « d » souligne une incohérence qui n'est pas le fait de la F.V.W.B..
- d) Le moyen « e » n'apporte aucun élément nouveau.
- e) Le moyen « f » est non pertinent car l'avis du président de l'AOC n'a qu'une valeur indicative, celui-ci ne possédant pas de compétences en la matière.

¹ <https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2020/quentend-on-par-force-majeure-dans-le-cadre-de-vos-obligations-contractuel>

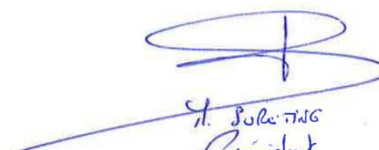
- f) En ce qui concerne la position de la Secrétaire Générale de la F.V.W.B., les éléments donnés en séance montrent qu'au moins une dérogation a déjà été accordée dans le cadre de l'art. 311 pt. 3.
- De plus, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance constate que le C.A. de la F.V.W.B. a déjà accordé des dérogations pour d'autres dispositions réglementaires, notamment en matière d'homologation de salle ou d'âge maximal des arbitres, dérogations qui auraient pu avoir plus d'influences sur une possible distorsion de la compétition de manière purement subjective, que la présente action. Si le C.A. de la F.V.W.B. a accordé des dérogations sur certaines dispositions, dérogations basées sur des cas de force majeure (par exemple, les conséquences découlant du Covid), il se doit d'être cohérent et admettre que des cas de force majeure peuvent se justifier pour d'autres dispositions réglementaires.

Compte tenu que le délai raisonnable pour rendre une décision est dépassé, peu importe les raisons, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance décide de faire application de l'art. 30 pt. 3 du règlement juridique.

Pour ces motifs, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance décide à l'unanimité :

- Que l'action introduite est recevable et fondée ;
- Que la désaffiliation tardive de Monsieur Nathan HERMAN est acceptée ;
- Que le Secrétariat Général doit procéder **sans délai** à la désaffiliation de Monsieur Nathan HERMAN du club de Namur Volley asbl et à son affiliation au club de Axis Guibertin ;
- Que sa décision est exécutoire **immédiatement** jusqu'à une éventuelle révocation par les voies de recours réglementaires ;
- Que les frais administratifs et de procédure, à calculer par le Secrétariat Général et à transmettre aux parties, sont imputés au C.A. de la F.V.W.B. ;
- Qu'aucune amende n'est à appliquer (art. 31 pt. 4).

Ainsi décidé par le Comité Juridique de 1^{ère} Instance lors de la réunion du 01/02/2023 qui s'est tenue au siège de la F.V.W.B., rue de Namur 84 à 5000 Namur, et à laquelle siégeaient M. SURETING M., Président, et MM.DANGRIAU R. et JANS Ph



M. SURETING
Président
Comité Juridique de 1^{ère} Instance